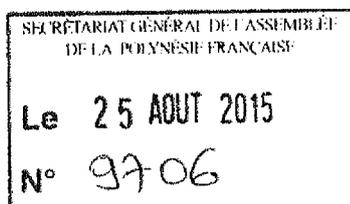


*Le Président*



Papeete, le 25 AOUT 2015  
N°133 /2015/APF/PR



Mesdames et Messieurs les représentants  
à l'assemblée de la Polynésie française

**Objet :** Proposition de délibération reconnaissant l'utilité publique de dépenses de rémunération effectuées pendant les années 1996 à 2004

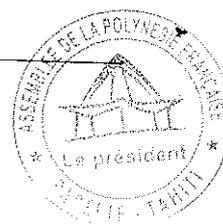
**P.J. :** 1 exposé des motifs  
1 proposition de délibération

Mesdames, Messieurs les représentants,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-jointe, aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, une proposition de délibération reconnaissant l'utilité publique de dépenses de rémunération effectuées pendant les années 1996 à 2004, accompagnée de son exposé des motifs.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs les représentants, l'expression de ma considération distinguée.

Marcel TUIHANI



## EXPOSÉ DES MOTIFS

---

relatif à une proposition de délibération reconnaissant l'utilité publique de dépenses de rémunération effectuées pendant les années 1996 à 2004

---

Le 8 décembre 2009, la chambre territoriale des comptes rendait, dans le cadre d'une procédure de gestion de fait des deniers de la collectivité, 14 jugements de débet<sup>1</sup> à l'encontre de 24 personnes pour avoir consenti ou bénéficié de contrats cabinet auprès de la Présidence du gouvernement entre 1996 et 2004, puis mis à disposition au profit de communes ou de syndicats.

Ces jugements ont été précédés, conformément à l'article 185-14 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie<sup>2</sup>, de la saisine de l'assemblée de la Polynésie française, appelée à se prononcer sur le caractère d'utilité publique des dépenses prises en charge par la collectivité. Aux termes de ses débats, notre assemblée rejetait les 14 propositions de délibération le 4 novembre 2008.

Les jugements de débet seront toutefois tous invalidés par la cour des comptes en mars 2011, la procédure suivie par la chambre territoriale des comptes ayant été jugée irrégulière<sup>3</sup>.

L'instruction de cette affaire a en conséquence été reprise par la cour des comptes en 2011, mais cette dernière a sursis à statuer dans l'attente de la décision du juge administratif saisi en annulation des délibérations de notre assemblée du 4 novembre 2008 précitées. L'arrêt du Conseil d'Etat confirmant leur légalité a été rendu le 16 février dernier<sup>4</sup>.

Le 10 avril 2015, la cour des comptes a, par 14 nouvelles décisions provisoires, statué sur le montant des deniers publics qu'elle estime avoir été irrégulièrement maniés.

D'autres procédures intéressant un volet pénal du même dossier ont parallèlement été menées.

Un premier jugement a été rendu par le tribunal correctionnel le 4 octobre 2011<sup>5</sup> sur des faits de détournements de fonds publics et de prise illégale d'intérêts. Saisie de ce jugement, la cour d'appel

---

<sup>1</sup> Débet : le débet est la somme à payer par les comptables de fait à l'organisme dont les fonds ont été irrégulièrement maniés. Il représente la différence entre les recettes admises et les dépenses allouées lors du jugement du compte.

<sup>2</sup> « L'assemblée de la Polynésie française doit se prononcer sur le caractère d'utilité publique des dépenses ayant donné lieu à une déclaration en gestion de fait par la chambre territoriale des comptes au cours de la plus proche séance suivant la transmission de la demande adressée par la chambre territoriale des comptes au comptable de fait et à l'ordonnateur de la Polynésie française. Passé ce délai, la chambre territoriale des comptes statue sur les dépenses de la gestion de fait dont elle apprécie les justifications présentées »

<sup>3</sup> Décisions du 24 mars 2011

<sup>4</sup> CE n° 372 705 du 16 février 2015

<sup>5</sup> TPI Papeete 1325/2011 du 4 octobre 2011

de Papeete a statué par un arrêt du 7 février 2013<sup>6</sup> qui revient substantiellement sur la décision de première instance.

Dans cette décision d'appel devenue définitive en juillet 2014<sup>7</sup>, de nombreux prévenus ont été relaxés des poursuites dirigées contre eux, ces derniers ayant été, selon les termes du juge, mus par la volonté de bien faire et n'avaient pas conscience de participer à une opération entachée de violation de la loi pénale.

Mais le juge d'appel a également indiqué, s'agissant des contrats de personnels mis à disposition des communes par convention d'assistance technique, qu'aucune infraction ne pouvait être retenue.

Il a souligné que l'article 96 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française permettait au territoire d'apporter son concours technique aux communes. Si cette disposition pouvait, selon le juge, « *donner lieu à interprétation* », l'article 54 alinéa 2 de la loi statutaire n° 2004-192 du 27 février 2004 prévoyait en revanche expressément que la Polynésie française peut participer au fonctionnement des services municipaux par la mise à disposition de tout personnel de ses services, cabinets ministériels ou établissements publics dans le cadre de conventions passées entre le Président de la Polynésie française et les communes.

Le juge pénal, sur ce fondement, a considéré qu'au moins depuis l'intervention de ce texte, l'élément légal de l'infraction a disparu. Dans un attendu très explicite il considère que « *la disparition de l'élément légal emporte disparition objective du caractère délictueux ; qu'en d'autres termes l'évanouissement de l'élément légal emporte suppression de l'infraction elle-même de l'ordonnancement juridique, et que la croyance (...) dans la légalité du dispositif avait nécessairement une incidence sur le délit de prise illégale d'intérêt* ».

Cette appréciation du juge fait disparaître la responsabilité pénale de ceux, président du gouvernement et maires, qui ont autorisé les mises à dispositions de personnels au profit des communes, mais également celles des personnes qui en ont bénéficié.

Elle signifie également que le dispositif de ces mises à disposition a pu légitimement être considéré par ceux qui y ont eu recours, comme légal et autorisé.

Le juge pénal a également souligné qu'il n'était pas démontré que les personnels mis à disposition n'auraient pas réellement travaillé. En réalité, il apparaît qu'ils étaient effectivement présents dans les communes au sein desquelles ils s'étaient vus assigner des fonctions ou confier des missions. En d'autres termes, ces emplois ne pouvaient être qualifiés de « fictifs ».

Si l'assemblée n'a pas souhaité reconnaître, en 2008, l'utilité publique des dépenses de rémunération de ces personnels, estimant alors que les contrats revêtaient un caractère frauduleux, l'analyse du juge pénal apporte un élément nouveau qui conduit à revenir sur cette appréciation des faits.

En effet, et dans la mesure où les recrutements et mises à disposition ne sont pas considérés comme délictueux car ils s'inscrivaient dans un cadre juridique permettant à la Polynésie française d'apporter son concours aux communes (cadre auquel les mis en cause pensaient pouvoir légitimement recourir), les rémunérations ne sauraient être considérées comme ayant été irrégulièrement versées.

Onze dossiers, sur les quatorze dont l'instruction est poursuivie par la cour des comptes, concernent ces mises à disposition par convention d'assistance technique au profit des communes.

---

<sup>6</sup> CA Papeete 12/00028 du 7 février 2013

<sup>7</sup> Suite au rejet du pourvoi en cassation

La reconnaissance de l'utilité publique des dépenses par l'autorité compétente (en l'espèce l'assemblée de la Polynésie française, compétente pour voter le budget), permet au juge des comptes d'allouer les dépenses. Il s'agit en réalité d'une formalité permettant l'ouverture à titre rétroactif de crédits, permettant ainsi l'allocation des dépenses si celles-ci sont correctement justifiées.

Il est donc proposé à notre assemblée de se prononcer sur ces dossiers, au regard des éléments nouveaux apportés et de reconnaître le caractère d'utilité publique des dépenses.

\*  
\* \* \*

Tel est l'objet de la proposition de délibération ci-jointe que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

**ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

**PROPOSITION DE DÉLIBÉRATION N°**

**/APF**

**DU**

---

Reconnaissant l'utilité publique de dépenses de rémunération effectuées pendant les années 1996 à 2004.

---

**L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la proposition de délibération déposée par M. Marcel TUIHANI président de l'assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le numéro ..... du ..... ;

Vu la lettre n° /2014/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission ..... ;

Dans sa séance du

**A D O P T E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Sont reconnues d'utilité publique les dépenses de rémunération effectuées entre 1996 et 2004 (salaires, cotisations sociales et indemnités de congés payés), suivantes :

- les dépenses effectuées par MM Gaston FLOSSE, Edwin TERE et Mme Sylvia WONG PO née TAHUAITU visées par l'arrêt n° 72299 du 10 avril 2015 rendu par la cour des comptes statuant provisoirement, pour un montant global de 6 649 250 F CFP ;
- les dépenses effectuées par MM Gaston FLOSSE, Victor DOOM et François ASEN visées par l'arrêt n° 72300 du 10 avril 2015 rendu par la cour des comptes statuant provisoirement, pour un montant global de 5 835 850 F CFP ;
- les dépenses effectuées par MM Gaston FLOSSE, Victor DOOM et Gaston BERNARDINO visées par l'arrêt n° 72301 du 10 avril 2015 rendu par la cour des comptes statuant provisoirement, pour un montant global de 13 029 648 F CFP ;
- les dépenses effectuées, par MM Gaston FLOSSE, Jacques VII et Johnes CRIDLAND visées par l'arrêt n° 72302 du 10 avril 2015 rendu par la cour des comptes statuant provisoirement pour un montant global de 21 628 016 F CFP ;

- les dépenses effectuées par MM Gaston FLOSSE, Michel BUIILLARD et Marcelino TEATA visées par l'arrêt n° 72303 du 10 avril 2015 rendu par la cour des comptes statuant provisoirement pour un montant global de 10 558 299 F CFP ;
- les dépenses effectuées par MM Gaston FLOSSE, Michel BUIILLARD et René TEMEHARO-PAHUIRI visées par l'arrêt n° 72304 du 10 avril 2015 rendu par la cour des comptes statuant provisoirement pour un montant global de 22 183 819 F CFP ;
- les dépenses effectuées par MM Gaston FLOSSE, Edouard FRITCH et Gustave HEITAA visées par l'arrêt n° 72305 du 10 avril 2015 rendu par la cour des comptes statuant provisoirement, pour un montant global de 7 478 635 F CFP ;
- les dépenses effectuées par MM Gaston FLOSSE, Teotahi FAUA et Robert HITIAA visées par l'arrêt n° 72306 du 10 avril 2015 rendu par la cour des comptes statuant provisoirement, pour un montant global de 4 984 292 F CFP ;
- les dépenses effectuées par MM Gaston FLOSSE, Juliette NUUPURE et Hands PIFAO visées par l'arrêt n° 72307 du 10 avril 2015 rendu par la cour des comptes statuant provisoirement pour un montant global de 5 966 127 F CFP ;
- les dépenses effectuées par MM Gaston FLOSSE, Thomas MOUTHAME et Emile BROTHERSON visées par l'arrêt n° 72308 du 10 avril 2015 rendu par la cour des comptes statuant provisoirement, pour un montant global de 39 348 614 F CFP ;
- les dépenses effectuées par MM Gaston FLOSSE, Marcelin LISAN et Bruno TAAROAMEA visées par l'arrêt n° 72309 du 10 avril 2015 rendu par la cour des comptes statuant provisoirement pour un montant global de 15 330 597 F CFP.

**Article 2.-** Les décisions de l'assemblée de la Polynésie française, en date du 4 novembre 2008, de rejet des propositions de délibérations conférant le caractère d'utilité publique à diverses dépenses de rémunération effectuées par diverses personnes pendant les années 1996 à 2004, en ce qu'elles concernent des mises à disposition en faveur des communes, sont abrogées.

**Article 3.-** Le président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*

*Le président,*

Loïs SALMON-AMARU

Marcel TUIHANI